



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Lanta (31)**

n°saisine 2020-8611

n°MRAe 2020DKO97

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant approbation du « référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 08 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Lanta (31) ;**
- **déposée par la commune de Lanta ;**
- **reçue le 15 juillet 2020 ;**
- **n°2020-8611.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne en date du 16 juillet 2020, la réponse de la DDT du 23 juillet 2020 et la réponse de l'ARS du 10 août 2020 ;

Considérant que la commune de Lanta (superficie communale de 3 000 ha, 2 070 habitants en 2017 avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 3,1 % par an sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une modification simplifiée n°1 de son PLU ;

Considérant que l'objet principal de la modification porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone A du PLU sur la parcelle cadastrée ZV 7, située au lieu-dit « Bajargues » d'une superficie de 13 100 m² en zone Ai, en vue de régulariser la situation d'une entreprise de métallurgie ;

Considérant que sur ce secteur se trouvait un bâtiment agricole d'une surface d'environ 2 200 m² à vocation agricole et qu'il présentait ainsi un caractère anthropisé ;

Considérant que le règlement du PLU modifié prévoit une emprise au sol maximale de 35 %, représentant 4 500 m² pour cette parcelle, et donc une possibilité de doubler l'emprise au sol actuelle ;

Considérant que les effluents sont gérés par une micro-station d'une capacité de 6 Equivalents-Habitants (EH), déjà installée sur le site et contrôlée par le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC), et que les rejets sont gérés par infiltration et par les fossés présents le long de la RD 59 ;

Considérant la localisation du STECAL dans un secteur situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que l'objet de la modification porte également, dans le règlement écrit, sur l'ajout des articles 15 et 16 des zones (UA, UB, UC, UE, 1AU, 1AUE, 2AU et N) relatifs aux performances

énergétiques et environnementales et aux obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique, qui n'ont pas d'impact notable négatif sur l'environnement ;

Considérant que la modification du PLU prend en compte les évolutions législatives de la loi ALUR (suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimale des parcelles), qui ont pour objectifs de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lanta n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

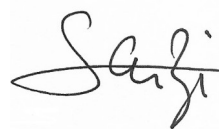
Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lanta, objet de la demande n°2020-8611, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Marseille, le 11 septembre 2020,

Par délégation, pour la MRAe Occitanie



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.